Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212201651-20260320-2026_19-DE

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE PENGUILY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de PENGUILY.
Séance du 20 mars 2026

Date d'envoi de la convocation	16/03/2026
Membres en exercice	15
Membres présents	15
Membres représentés	0
Membres absents	0
Suffrages exprimés	15

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 16 mars 2026 se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle d'Honneur, sous la présidence de Madame Karine CLEMENT, Maire.

Étaient présents : Karine CLEMENT, Yvon MEGRET, Françoise FENIOUX, Christian GEORGELIN, Gwenaëlle JOUAN, Pascal BARON, Sandrine MOUNIER, Jean-Pierre CARMOUET, Solène JACQUET, Patrice RONDEL, Florence BOTELLA, Jérôme MARTIN, Marlène ROCABOY, Sébastien PUEL, Alexa HERCOUET.

Absents non représentés : /

Ont donné procuration : /

Secrétaire de séance : Yvon MEGRET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture de SAINT-BRIEUC

2026-19 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Considérant que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;
Considérant que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire ;
Considérant que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps ;

Il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans les limites suivantes : marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable (contrat de gré à gré) dans la limite de 5 000 €.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code : dans la limite de 100 000 €, honoraires éventuelles de commercialisation incluses ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212201651-20260320-2026_19-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité (pour : 13 – abstention : 2) :**
DECIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions listées ci-dessus ;
PRÉCISE que les décisions prises dans les domaines de compétence énumérés, par Madame le Maire, ou par un Adjoint au Maire, ou par un conseiller municipal par subdélégation, sont présentées à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la date à laquelle la décision a été prise.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de séance
Yvon MEGRET

Le Maire
Karine CLEMENT

MAIRIE DE PENGUILY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Côtes-d'Armor)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture.